

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-028

DATE : Le 9 janvier 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S.

ÉLISE BINETTE
Requérante

c.
**SYNDICAT DES CHAUFFEURES ET CHAUFFEURS DE LA CORPORATION
MÉTROPOLITAIN DE SHERBROOKE, SECTION LOCALE 3434 DU SCFP**
Intimé

MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 20 NOVEMBRE 2002 SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] Le 12 juin 2002, à 7h30 du matin, les chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Sherbrooke membres du syndicat intimé immobilisent sur place les autobus qu'ils conduisent et interrompent ainsi le service régulier pendant deux heures.

[2] La requérante, passagère et cliente régulière du service d'autobus, invoque le caractère illégal de cet arrêt de travail – et notamment l'omission par l'intimé de donner un préavis statutaire – et demande l'autorisation d'intenter contre l'intimé un recours collectif, savoir «*une action en responsabilité civile résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres*». À cette fin, elle demande au tribunal de lui attribuer le statut de représentante du groupe de personnes physiques décrit substantiellement comme «*tous les usagers de la Société de transport*».

de Sherbrooke qui ont subi un dommage occasionné par les moyens de pression» en question.

[3] Cette demande d'autorisation et d'attribution du statut de représentante doit-elle être accordée?

[4] Pour répondre à cette question, il y a lieu de traiter du rôle du tribunal au stade de la demande d'autorisation et de procéder à l'examen de chacune des quatre conditions applicables. Mais auparavant, il convient de considérer une objection préliminaire de l'intimé, de la nature d'une exception déclinatoire, qui invoque le défaut de compétence de la Cour supérieure sur la matière faisant l'objet du recours collectif envisagé.

La compétence de la Cour supérieure

[5] Selon l'intimé, étant donné que le litige résulte du Code du travail, seul le Conseil des services essentiels institué par ce code aurait compétence pour en disposer. Pour cette seule raison, le recours ne devrait pas être autorisé.

[6] Cette objection doit-elle être vidée au stade de la demande d'autorisation ou plutôt dans le cadre du recours lui-même, si ce dernier devait être autorisé?

[7] Certaines décisions¹ paraissent avoir disposé de l'exception déclinatoire au stade de la demande d'autorisation dans des cas où le défaut de compétence de la Cour supérieure était manifeste. Hors ces cas particuliers, la règle générale qui se dégage de la jurisprudence veut que l'exception déclinatoire soit décidée dans le cadre du recours collectif, une fois ce dernier autorisé². Cette règle est d'ailleurs conforme à la nature même de la requête en autorisation dont la fonction est essentiellement d'appliquer le test de l'article 1003 C.p.c. plutôt que de résoudre les moyens préliminaires et autres incidents.

[8] Cela dit, l'allégation de l'intimé du défaut de compétence de la Cour supérieure est-elle manifeste au point qu'il faille rejeter d'emblée la demande d'autorisation? Avec

¹ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina Board of Police Commissioners*, 2000 CSC 14, [2000] 1 R.C.S. 360; *Hamer c. Québec*, REJB 1998-06130, (C.A.); *Syndicat Canadien de la Fonction Publique c. Ville Mont-Royal*, C.S. Montréal, 500-06-000025-961, 1^{er} octobre 1998, j. Barbeau; *Carrier c. Rochon*, REJB 1998-10121, (C.S.); *Montréal (Ville) c. Association des Pompiers de Montréal inc.*, C.S. Montréal, 500-05-029695-978, 18 avril 1997, j. Tessier.

² *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.); *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Curateur public*, (5 août 1987), 200-09-000206-877 (C.A.); *Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal c. Garantie universelle (Québec) ltée*, J.E. 2002-838 (C.S.); *Gosselin c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2001-831 (C.S.); *Projet Genèse et al. c. Québec (P.G.)*, C.S. Montréal, 500-06-000081-998, 9 juin 2000, j. Guthrie; *Bourque c. Laboratoires Abbott Ltée*, J.E. 98-822 (C.S.); *Lecompte c. R.*, J.E. 87-745 (C.S.); *Tremaine c. A.H. Robbins Canada inc.*, J.E. 87-551 (C.S.).

égard, le tribunal estime que non, préférant laisser la question ouverte pour détermination ultérieure, le cas échéant.

[9] Pour ces motifs, le tribunal s'abstient de se prononcer sur l'exception déclinatoire.

Le rôle du tribunal au stade de la demande d'autorisation

[10] Essentiellement, le tribunal a pour mission de filtrer les demandes d'autorisation pour empêcher l'institution de recours frivoles ou manifestement mal fondés. À cette fin, il exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont réunies. Si elles le sont, le tribunal doit accorder l'autorisation³.

La condition prévue par l'alinéa b) de l'article 1003

[11] Cette condition veut que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[12] La requérante propose en substance le syllogisme juridique suivant en deux volets:

- a) Premier volet : l'intimé était tenu par le Code du travail de donner un préavis de son intention d'exercer les moyens de pression du 22 juin 2002; or, l'intimé n'ayant pas donné cet avis, l'arrêt de travail concerté était illégal, ce qui constitue une faute: cette faute a causé aux membres du groupe des dommages pour lesquels l'intimé doit réparation;
- b) Second volet : au-delà de ce préavis, l'intimé avait l'obligation générale prévue par l'article 1457 du Code civil de se conduire de manière à ne pas causer de préjudice à autrui; or, la manière intempestive dont l'intimé a exercé les moyens de pression du 22 juin 2002 constitue une violation de cette norme de conduite: cette violation a causé aux membres du groupe des dommages pour lesquels l'intimé doit réparation.

[13] Sur le premier volet, l'intimé oppose qu'il n'était aucunement tenu de donner le préavis invoqué. Pour le démontrer, il propose une certaine interprétation des dispositions pertinentes du Code du travail. Or, cette interprétation va dans le sens contraire de l'interprétation retenue dans la seule décision citée sur le sujet, une décision rendue par le Conseil des services essentiels en 1985, peu après sa création⁴.

³ Yves Lauzon, *Le Recours collectif*, Éditions Yvon Blais, p. 185; *Guimond c. Québec (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 347; *Comité d'environnement de La Baie c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Gelmini c. Québec (P.G.)*, [1982] C.A. 560; *Dagenais c. Nolisair International inc.*, C.S. Montréal, no 500-06-000013-884, 20 décembre 1989, j. Grenier; *Nagar c. Montréal (Ville de)* [1988] R.J.Q. 2219 (C.S.).

⁴ *Sabem inc. et L'Union des employés de service, local 298 – FTQ*, Conseil des services essentiels, 7 novembre 1985.

Par ailleurs, dans les dix-sept années écoulées depuis cette décision, aucun tribunal supérieur n'a semble-t-il été appelé à considérer la justesse de cette interprétation du Conseil. Cela ne signifie aucunement que l'interprétation proposée par l'intimé ne mérite pas d'être dûment examinée. Mais cet examen doit-il se faire au stade de la requête en autorisation, ou plutôt sur le fond du recours collectif, à supposer qu'il soit autorisé? L'intimé invite le tribunal à considérer l'interprétation des dispositions pertinentes comme une question *préalable* et à la vider au stade de la demande d'autorisation.

[14] En fait, qu'il s'agisse d'une question préalable ou non, l'interprétation des dispositions pertinentes du Code du travail est, en l'espèce, intimement liée à la première question que la requérante suggère de poser au tribunal saisi du fond et qui se lit comme suit: «*Les moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres étaient-ils illégaux?*». Le tribunal estime qu'il n'y pas lieu de scinder la question du caractère légal ou illégal de l'arrêt de travail, mais plutôt de déférer l'examen de la question entière au juge qui sera saisi du fond, dans l'hypothèse où le recours collectif serait autorisé. Ce moyen de l'intimé n'est pas retenu.

[15] Sur le second volet, l'intimé oppose essentiellement que les faits invoqués par la requérante manquent de substance et ne justifient pas les conclusions recherchées. Sans doute, les allégations de la requête sur le second volet gagneraient à être davantage explicitées, mais somme toute, et ceci dit avec égard, elles en disent suffisamment pour qu'elles «paraissent» – selon le critère de l'alinéa b) de l'article 1003 – justifier les conclusions recherchées.

[16] Ajoutons que cette critique de l'intimé à l'égard des allégations relatives au second volet vise davantage leur degré de précision que leur corrélation avec les conclusions recherchées. En ce sens, le syllogisme proposé sur le second volet reste valable, sous réserve évidemment d'en faire la preuve si le recours collectif est autorisé. Ce moyen n'est pas retenu.

[17] Le tribunal est d'avis que le syllogisme à deux volets proposé par la requérante est conforme à la condition énoncée à l'alinéa b) de l'article 1003.

Les conditions prévues par les autres alinéas de l'article 1003

[18] Les avocats de l'intimé ont concédé à l'audition que la présence des trois autres conditions prévues à l'article 1003 n'était pas vraiment contestée, et avec raison. En effet, le tribunal est aussi d'avis

- que les recours des membres soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes [alinéa a)];

- que la composition du groupe⁵ rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 [alinéa c)];
- que la requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres [alinéa d)].

Conclusion sur les conditions prévues par l'article 1003

[19] Le tribunal constate que les quatre conditions prévues par l'article 1003 sont réunies en l'espèce. Le recours collectif sollicité doit donc être autorisé.

L'absence de commentaires sur les conclusions de la requête

[20] L'intimé n'a formulé aucun commentaire sur le libellé des conclusions de la requête et du projet de jugement qui l'accompagne (annexe C). Comme ces conclusions paraissent conformes aux prescriptions des articles 1004 et 1005 C.p.c., il y a lieu de faire droit à la requête suivant toutes les conclusions de l'annexe C, en précisant qu'il sera disposé des frais de la requête comme suit: «*LE TOUT, frais à suivre*».

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[21] **ACCUEILLE** la requête de la requérante;

[22] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

une action en responsabilité civile résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres;

[23] **ATTRIBUE** à ÉLISE BINETTE le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Tous les usagers de la Société de transport de Sherbrooke qui ont subi un dommage occasionné par les moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres. »

[24] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002 par le Syndicat et ses membres étaient-ils illégaux?
2. L'exercice desdits moyens de pression constitue-t-il une faute entraînant la responsabilité du Syndicat?

⁵ En l'occurrence le tribunal tire des paragraphes 13 à 15 de l'Engagement du 16 juin 2002 une présomption de fait que le nombre de membres du groupe est important et se chiffre probablement dans les quelques milliers.

3. Si la responsabilité du Syndicat est engagée, les membres du groupe ont-ils droit notamment à :

a) des dommages-intérêts à titre d'indemnisation pour les troubles et inconvénients résultant desdits moyens de pression et, **dans l'affirmative**, quel est le montant de ces dommages-intérêts?

b) des dommages-intérêts visant à rembourser les dépenses et frais qu'ils ont encourus et à compenser les pertes qu'ils ont subies en raison desdits moyens de pression?

4. Une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres à leur sûreté a-t-elle été commise par le Syndicat et, **dans l'affirmative**, cette atteinte donne-t-elle ouverture à des dommages-intérêts et à des dommages exemplaires et, **si oui**, quels en sont les montants?

[25] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Requérante et des membres du groupe contre l'Intimé;

DIRE et **DÉCLARER** que la responsabilité de l'Intimé est engagée à l'égard des membres du groupe et :

CONDAMNER l'Intimé à payer à la Requérante la somme de 100,00 \$ se détaillant comme suit :

a) *une somme de 75,00 \$ le tout quitte à parfaire, représentant les troubles et inconvénients qu'elle a subis en raison de l'exercice des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002;*

b) *une somme de 25,00 \$ le tout quitte à parfaire, à titre de dommages exemplaires;*

CONDAMNER l'intimé à payer à chacun des membres du groupe une somme de 75,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour compenser les troubles et inconvénients résultant des moyens de pression exercés le matin du 12 juin 2002, le tout quitte à parfaire, et **Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le Syndicat à rembourser à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils auront encourus et les pertes qu'ils auront subies à l'occasion de l'exercice des moyens de pression et **Ordonner** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimé à payer à chacun des membres du groupe une somme de 25,00 \$ à titre de dommages exemplaires, le tout quitte à parfaire, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimé à payer sur les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à l'Intimé de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens;

[26] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

[27] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[28] **ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués à l'annexe B de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, un samedi, dans la section « NOUVELLES » du quotidien LA TRIBUNE;

[29] **RÉFÈRE** le dossier à l'honorable Juge en chef de cette Cour pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

[30] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision de l'honorable Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[31] **LE TOUT, frais à suivre**

Jean-François Buffoni, j.c.s

Me Daniel Belleau
Me Maxime Nasr
Belleau, Lapointe, S.E.N.C.
Pour la requérante

Me Yves Morin
Me Normand Léonard
Lamoureux, Morin, Lamoureux
Pour l'intimé

Dates d'audience : 18 et 19 novembre 2002